



Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 octobre 2021 à 19 h 30

Convocation du 22 octobre 2021

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents19
Procurations4

Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, SPINDLER Annette, BOURGUIGNON Magali, SOTGIU Mario, MULLER Christiane, ZUSCHROTT Franz, SCHIFFER Isabelle, FREYMANN Rachel, SCHAEFFER Yves, WEBER Jean-Marc, KOMAC Geoffroy, BOSLE Emilie, BACH Christelle, SCHLUPP Loïc, THILLEMENT Céline, KIEFFER Annick et GIGLIA Emmanuel.

Procuration : Mmes et MM. LOMBARDI Mario (à SOTGIU Mario), PACIELLO Virginie (à DERUDDER Germain), DIEUDONNE Myriam (à NEUMAYER Laurence) et DANN Daniel (à GIGLIA Emmanuel)

M. SCHLUPP Loïc est nommé secrétaire de séance.

POINT N°9 – Urbanisme : instauration du régime de déclaration préalable pour les ravalements de façades et de poses de clôture sur tout le territoire communal

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme et, à ce titre, laisse le champ libre aux collectivités et contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer la Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façade et d'installation de clôtures, l'objectif étant de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune ainsi que le parfait respect des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-12 et R.421-17-1-e ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 26 août 2015 ;

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

1° d'instaurer l'obligation de déposer une Déclaration Préalable en cas d'édification de clôtures sur tout le territoire de la commune en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme ;

2° d'instaurer l'obligation de déposer une Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façade sur tout le territoire de la commune en application de l'article R.421-17-1-e du Code de l'Urbanisme ;

3° de préciser que la présente délibération est exécutoire à compter du 1^{er} novembre 2021.

Oeting, le 29 octobre 2021

Le Maire, Germain DERUDDER



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.